



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation
du stationnement payant sur la parking de la Criée »

Pôle Citoyenneté et Démocratie Locale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n° 2023-517

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2, abrogé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, modifié par le décret du 15 février 2022,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2009 accordant une facilité de stationnement aux professionnels de santé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2018 fixant les tarifs des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, et le montant du Forfait-Post-Stationnement (FPS)

Vu la délibération du 1^{er} mars 2018 créant le budget annexe pour le parking de la Criée,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2022 créant un forfait sur le parking de la Criée pour les professionnels du centre-ville,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, durant la période estivale, dans le but d'assurer, la répartition de la capacité de stationnement entre le plus grand nombre,

Considérant le souhait de modifier la période payante et une partie du périmètre notamment dans le cadre de l'expérimentation avenue Pierre Guéguin/Quai Carnot,

Considérant que l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion des collectes des redevances constituent, à cet égard, des motifs légitimes qui peuvent également être retenus comme motifs d'intérêt général:

- La nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie,
- La fluidification de la circulation,
- La lutte contre la fraude au justificatif,
- La préservation du stationnement des possesseurs de carte PMR,

ARRETE

Article 1-PERIMETRE : 296 emplacements payants gérés par 6 horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, sont institués en plusieurs endroits sur le parking.

Article 2-DUREE : La durée maximum de stationnement autorisée sur les emplacements visés à l'article 1, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 4 ci-dessous, est fixée à 8h.

Article 3-PAIEMENT : Le paiement se fait par enregistrement de la plaque d'immatriculation directement sur l'horodateur. Après règlement, par carte bancaire uniquement, l'option d'imprimer ou non le ticket de stationnement est proposé.

Article 4-TARIFS : Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :

- 1h : 1,50€,
- 1h30 : 2,25€
- 2h00 : 3,00€
- 2h30 : 3,75€
- 3h00 : 4,50€
- 3h30 : 5,25€
- 4h00 : 6,00€
- 4h30 : 6,75€
- 5h00 : 7,50€
- 5h30 : 8,25€
- 6h00 : 9,00€
- 6h30 : 9,75€
- 7h00 : 10,50€
- 7h30 : 11,25€
- 8h00 : 35,00€

Article 5-AMPLITUDE HORAIRE ET PERIODE : Les dispositions précitées sont valables tous les jours, y compris dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (gratuité de 12h30 à 14h00) à compter du samedi 1^{er} juillet et jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 inclus.

Article 6-FORFAIT PROFESSIONNELS DU CENTRE-VILLE : Les professionnels exerçant leur activité en centre-ville, peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour la période, aux conditions particulières définies par la délibération du 10 mai 2022 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 80 € en 2023.

Article 7- FORFAIT PROFESSIONNELS DE SANTE : Les professionnels de santé exerçant leur activité en centre-ville, peuvent bénéficier, pour le véhicule utilisé dans le cadre de leurs fonctions, d'un abonnement forfaitaire sur la période, aux conditions particulières définies par la délibération du 24 juin 2009 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 52 € en 2023.

Article 8-FORFAIT ET CONDITIONS :

- Le forfait est valable sur la durée de la saison payante 2023 et est attribué à un seul et même véhicule.
- Le macaron correspondant doit impérativement être apposé en haut, à droite du pare-brise.

Article 9-REGIE : Le recouvrement des droits prévus à l'article 4 est assuré par le régisseur municipal ou par l'administration dédiée pour ce qui concerne les forfaits post-stationnement.

Article 10-DECHARGE : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement, dans les emplacements payants.

Article 11-EXCEPTION CERTAINS VEHICULES : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont exclusivement autorisés aux véhicules de la catégorie M1. Le stationnement des véhicules d'autres catégories (deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorque et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus) est interdit.

Article 12-PLACES PMR : 7 emplacements, à droite de l'entrée du parking, sont réservés aux personnes handicapées.

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité du stationnement sur tous les emplacements visés à l'article 1, est accordée sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » portant la mention « Stationnement » et dûment apposée de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule. Les cartes mobilité inclusion portant la mention "priorité" ou "invalidité" ne rentrent pas dans ce dispositif.

Article 13-TICKET : Le ticket pourra être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas et facilement, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique.

Article 14-FPS : Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur, par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil Municipal à 35€ ou toute autre contravention ad hoc :

- > Le défaut d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application des tarifs définis à l'article 4 ci-dessus,
- > Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1 au-delà de la durée correspondante au droit acquitté, ou au-delà de la durée maximum fixée à l'article 2 du présent arrêté,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Article 15-NON RESPECT DES PLACES PMR : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'une contravention fixée à 135€ (article R417-11 du code de la route) :

- > Tout stationnement sur une place PMR sans apposition de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou de la « carte mobilité inclusion » portant la mention « Stationnement », de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule.
- > Tout stationnement sur une place PMR avec apposition d'une des deux cartes précitées mais dont les dates de validité de ne seraient pas valables.

Article 16-SIGNALISATION : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17-ABROGATION : L'arrêté n°2023-493 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du samedi 15 juillet au 15 septembre 2023 inclus.

Article 18-PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 19-APPLICATION : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme, A Concarneau, le **10 JUIL. 2023**

Fait à Concarneau, le **10 JUIL. 2023**

Le Maire,

Marc BIGOT

